



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE

## 1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-449

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2016-342 AUX FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT N° 208-19 DE LA MRC ROBERT-CLICHE.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de lotissement n° 2016-342* aux fins de concordance avec le règlement n° 208-19 de la MRC Robert-Cliche qui modifie le schéma de développement révisé.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de lotissement n° 2016-342* dans le but de faciliter les opérations cadastrales particulières qui ne pourraient être permises sans dérogation mineure lorsqu'un lot n'a pas accès à un chemin privé ou public.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

**ARTICLE 2** Le règlement n° 2016-342 concernant le lotissement est modifié par le présent règlement, comme suit :

**A)** Le tableau III « **Dimensions minimales d'un lot localisé à l'extérieur d'un corridor riverain** » de l'article 23 est remplacé par le suivant :

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>2</sup> (m)	Profondeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Non desservi	50	-	3 000
Partiellement desservi	25	-	1 500

<sup>1</sup> Voir la terminologie du règlement de zonage pour la définition d'un corridor riverain.  
<sup>2</sup> La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

**B)** Le tableau III « **Dimensions minimales d'un lot localisé à l'intérieur d'un corridor riverain** » de l'article 24 est remplacé par le suivant :

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>2,3</sup> (m)	Profondeur <sup>2</sup> (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Non desservi	50	60	4 000
Partiellement desservi			
<i>Terrain adjacent</i>	30	60	2 000
<i>Terrain non adjacent</i>	25	-	2 000
Desservi	-	45	-

<sup>1</sup> Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain.  
<sup>2</sup> Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive.  
<sup>3</sup> La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.





RÈGLEMENT NO 2021-449 (suite)

**ARTICLE 3** L'article 11 concernant les LOTS ENCLAVÉS est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Le fait que le ou les lots résultants de l'opération cadastrale bénéficient d'une servitude, conforme à la réglementation municipale et donnant accès à un chemin public ou privé donnant accès à un chemin public, ne constitue pas la création d'un lot enclavé.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Paméla Lavoie-Savard, Greffière

---

François Veilleux, Maire

